



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 Poitiers

Poitiers, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POUJOLAT société

LES PIERRAILLEUSES

CS 50016

79270 Saint-Symphorien

Références : DREAL/2024D/
Code AIOT : 0007201447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement POUJOLAT société implanté CS 50016 79270 Saint-Symphorien. L'inspection a été annoncée le 20/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POUJOLAT société
- CS 50016 79270 Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0007201447
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pougoulat est une entreprise française de fabrication de conduits de cheminée créée en 1950 et dont le siège se situe à Saint Symphorien (79). Le groupe international Pougoulat représente un chiffre d'affaires (2023-2024) de 352,2 M€ et emploie environ 1750 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II	Demande d'action corrective	2 mois
3	SUIVI SANS PI – Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	SUIVI SANS PI – Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I & 25.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Date de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 2.16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VII	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Marquage	Autre du 15/05/2014, article Directive 2014/68/UE - Annexe I - point 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non réalisation des opérations de contrôles des équipements sous pression prévues à l'article L.557-28 du code de l'environnement constitue un écart réglementaire majeur ayant un impact sur leur niveau de sécurité.

Aussi, en application des dispositions de l'article L. 171-8.I du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose de mettre en demeure l'exploitant de tenir à jour la liste des appareils à pression exploités sur le site de Saint-Symphorien (constat n° 1) et de régulariser la situation **des systèmes frigorifiques sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (constat n° 6)**.

S'agissant du réservoir Machine à tomber les bords 3704 et du réservoir Tampon Cabine auto de poudrage 9406 respectivement en retard d'inspection périodique depuis le 15/09/24 et de requalification périodique depuis le 08/04/24, considérant que ces contrôles réglementaires étaient déjà programmés avec l'APAVE pour les 30/09 et 01/10/24, il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure : l'exploitant transmettra dès réception, et dans un délai d'un mois au plus tard, les rapports de contrôle correspondants.

Les autres constats formulés lors de l'inspection du 19/09/2024 nécessitent la transmission de justificatifs complémentaires dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste ESP transmise par courriel du 09/09/2024 n'est pas exhaustive. En effet, elle ne recense pas l'ensemble des systèmes frigorifiques sous pression exploités sur le site de Saint Symphorien soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/17 dont notamment le système frigorifique TOSHIBA CARRIER n°13100007 installé en 2021 (Services Généraux) identifié lors de l'inspection sur site du 19/09/2024. Par ailleurs, cette liste présente quelques informations à compléter et erreurs à corriger dont notamment le n° de série de la cuve tampon OKS et le n° de série du Réservoir Machine à tomber les bords 3704 SEA n° « 23202?? » (2021, PS ?? V 25 l).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la DMS pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II.- Ce dossier est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Globalement les dossiers d'exploitation des équipements sous pression, bien que constitués, ne sont pas complets ou mis à jour suite au remplacement de certains équipements. C'est le cas notamment (liste non exhaustive) du dossier des réservoirs : <ul style="list-style-type: none">• Machine Presse Pressix 12.11 AirCOM n° 026068. (2016, PS 11 bar, V 24 l) dans lequel sont présents la déclaration de conformité et les éléments relatifs à l'accessoire de sécurité mais pas le registre d'exploitation ni le dernier compte-rendu d'inspection périodique ;• Machine Presse Haco 12.03 STAP n° 462008 (2016, PS 15 bar, V 50 l) dans lequel sont absents les documents suivants : le registre d'exploitation, l'identification de l'accessoire de sécurité et le dernier compte-rendu d'inspection périodique (daté du 08/10/2020 qui a toutefois été présenté ultérieurement au cours de l'inspection) ; de plus dans le dossier de la machine Presse HACO 12.03, il est fait référence à un équipement (LINNEMANN SCHNETZER n° 115740 de 2006, PS 12,5 bar et V 45 l) qui ne correspond pas à celui présent sur site et identifié dans la liste ESP (STAP lot C16/117 de 2016, PS 15 bar, V 50 l) ;• Cuve compresseur Air Sprinklage SEA n° 2583000-2583079 (2024, PS 11 bar, V 100 l) dont le dossier n'a pas été mis à jour suite à la mise en service du nouvel équipement : seule la notice d'instructions et une déclaration de conformité machine sont présentes dans le dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : SUIVI SANS PI – Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : Le réservoir Machine à tomber les bords 3704 SEA n° « 23202?? » (2021, PS ?? V 25 l) mis en service le 15/09/2021 est en retard de 1ère inspection périodique depuis le 15/09/24. Il convient de noter toutefois que ce contrôle est déjà programmé le 30/09/2024 : cf courriel du 07/07/2024 de confirmation de rendez-vous auprès de l'APAVE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : SUIVI SANS PI – Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I & 25.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : Art. 18. - I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : (...) - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Art.25. - IV.- Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Le réservoir Tampon Cabine auto de poudrage 9406 PAUCHARD n° 358604 (2014, PS 11 bar, V 750 l) en retard de RP depuis le 08/04/24. Il convient de noter toutefois que ce contrôle est déjà programmé le 01/10/2024 : cf courriel du 07/07/2024 de confirmation de rendez-vous auprès de l'APAVE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Date de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : Art. 2.16. Date de mise en service : date de la première utilisation de l'équipement ou de l'ensemble par l'utilisateur, attestée par l'exploitant ou à défaut la date de vérification finale. Les cahiers techniques professionnels peuvent déterminer une date de mise en service différente.
Constats : La société POUJOLAT a créé un nouveau bâtiment en 2023 avec l'installation par la société Hervé Thermique de la Cuve tampon CORDIVARI n° P128167 (2019, PS 8 bar, V 2019 I), dont la date de vérification finale mentionnée sur le réservoir est le 25/07/2019. Ce réservoir est soumis à DMS (n° 373628 du 07/12/2023) et CMS (attestation du 26/01/2024). Dans la liste ESP, l'exploitant a indiqué une date de mise en service au 02/10/2023 correspondant à la mise en service effective de cet équipement sur leur site. En revanche, l'exploitant ne dispose d'aucun justificatif concernant la situation de cet équipement entre le 25/07/2019 (date de la vérification finale de l'équipement par le fabricant) et le 02/10/2023 (date de mise en service déclarée par POUJOLAT sur le site de Saint-Symphorien). A noter par ailleurs que la déclaration de conformité de la soupape date du 12/12/2022. Il convient de fournir tout élément probant permettant de justifier que la date de première mise en service de la cuve tampon CORDIVARI n° P128167 est bien le 02/10/2023 et que cet équipement n'a pas été exploité avant, depuis 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VII
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection. Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code. La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée : - directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ; - par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement. Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée. Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre.
Constats : La société POUJOLAT exploite, sur son site de Saint-Symphorien, des systèmes frigorifiques sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 dont (liste non exhaustive) : <ul style="list-style-type: none">• dans le secteur 5 de production, le système RIEDEL (2018) n° 9207370002 contenant du R134a (charge de 3,2 kg) comprenant le compresseur DANFOSS n° JB1007940944 (2018, PS côté basse pression 22,6 bar et V 16,5 l),• dans le secteur 2 de production, le système HYFRA n° 0701784 contenant du R407C (charge 6,5 kg) comprenant le compresseur COPELAND n° 22A970777 de catégorie II,• au sein des Services généraux, 3 systèmes frigorifiques dont le TOSHIBA CARRIER n°13100007 (2021), contenant du R410A (charge 6 kg), de PS 41,5 bar côté haute pression et 22,1 bar côté basse pression, dont les dossiers d'exploitation sont en cours de constitution avec les sociétés Hervé Thermique et Brunet (installateur initial). Côté Production, l'exploitant a finalisé la constitution des dossiers et fait intervenir l'APAVE en vue des contrôles réglementaires prévus dans le CTP du 23/07/2020 : cf CR d'intervention du 19/08/2024. Dans ces comptes-rendus, l'intervenant APAVE a sollicité l'intervention d'un frigoriste afin de : <ul style="list-style-type: none">• faire vérifier et attester l'absence de gaz incondensable et d'encrassement des échangeurs,• faire vérifier et attester la valeur de déclenchement des pressostats de sécurité voire coordonner une visite avec le frigoriste pour réaliser les essais en présence de l'expert APAVE. <i>Selon l'exploitant, le frigoriste Hervé Thermique n'était pas en mesure, le jour de l'inspection, de réaliser ces vérifications sans précisions des attendus de l'APAVE.</i>

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'inspection prévu à l'article 13.VII de l'arrêté susmentionné ni les rapports de contrôles suivant le cahier technique professionnel du 23/07/2020 (vérification initiale, inspection périodique, voire requalification périodique) de ces systèmes frigorifiques sous pression exploités sur son site de Saint Symphorien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Marquage

Référence réglementaire : Directive 2014/68/UE - Annexe I - point 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
<p>Prescription contrôlée : Annexe I de la directive 2014/68/UE -3.3. Marquage et étiquetage Outre le marquage CE visé aux articles 18 et 19 et les informations à fournir conformément à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 8, paragraphe 3, les informations suivantes doivent être fournies :</p> <p>a) pour tous les équipements sous pression :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'année de fabrication, • l'identification de l'équipement sous pression en fonction de sa nature, par exemple le type, l'identification de la série ou du lot, et le numéro de fabrication, • les limites essentielles maximales/minimales admissibles (...)
<p>Constats : La société POUJOLAT exploite sur son site de Saint Symphorien un réservoir d'air OKS (2010) de PS 11 bar et de volume 1000 l dont la plaque constructeur est endommagée dans la partie où est mentionné le n° de fabrication de l'équipement présent (selon les informations présentes sur le plan dans la documentation constructeur). Dans le dossier d'exploitation de cet équipement, l'exploitant a présenté une déclaration de conformité pour des équipements dont le n° de série est compris entre le 557643 et 557652 et, interrogé sur le sujet, le fabricant OKS a confirmé que le réservoir en question était le 557651 : une déclaration de mise en service de cet équipement a été réalisée sur LUNE par l'exploitant (DMS n° 373627 du 07/12/2023) avec ce n° de fabrication. Sachant que le fabricant s'est engagé sur l'identification de la cuve en indiquant que son numéro d'identification est 557651, il convient de mettre en conformité la plaque en reprenant le numéro de fabrication adéquat afin que l'identification de l'équipement soit complète. La notice indiquant que la plaque doit être lisible, le fabricant peut être à nouveau sollicité pour régulariser le marquage. A toutes fins utiles, le point "art. 13 et art. 16 b)" de la FAQ de l'AM du 20/11/2017 dispose que « l'absence, la non lisibilité ou l'incomplétude du marquage est une non-conformité. A condition que les informations manquantes puissent sans ambiguïté être corrélées avec la documentation émanant du fabricant, l'exploitant peut reconstituer ou compléter le marquage d'origine sous la surveillance d'un organisme habilité (au sens de l'art 34 de l'AM du 20/11/2017) qui en vérifie la concordance et l'enregistre. »</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois